



DELIBERATION N° 2018-002

11 janvier 2018

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 janvier 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse, par un avis¹ publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 16 février 2016 et rectifié le 19 février 2016².

Un cahier des charges modificatif a été publié³ le 21 juin 2017.

La deuxième période de candidature s'est clôturée le 1^{er} septembre 2017.

¹ Avis n° 2016/S 032-051245 publié au JOUE le 16 février 2016.

² Avis rectificatif n° 2016/S 035-055530 publié au JOUE le 19 février 2016.

³ Avis rectificatif n° 2017/S 115-232315 publié au JOUE le 17 juin 2017 et modifié le 3 août 2017.

1. ANALYSE DES RESULTATS

Sur les tarifs moyens pondérés

Après instruction, les tarifs moyens pondérés des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 120,9 €/MWh pour la famille Bois énergie et à 185,4 €/MWh pour la famille Méthanisation.

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par ces projets se situeront autour de 35 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et de 755 M€ sur les 20 années du contrat de complément de rémunération.

Sur la concurrence au sein de la famille Méthanisation

Seulement deux (2) dossiers ont été déposés dans la famille Méthanisation.

A l'instar de la première période de candidature, la puissance cumulée des dossiers déposés est inférieure à la puissance cumulée appelée pour cette famille de candidature. Ainsi, la CRE a proposé de retenir tous les dossiers non éliminés, sans considération du tarif demandé.

2. RECOMMANDATIONS D'EVOLUTION DU CAHIER DES CHARGES

Sur la puissance cumulée recherchée dans la famille Méthanisation

Comme cela avait été indiqué dans le rapport de synthèse de l'instruction de la première période de candidature, la CRE estime que la puissance cumulée appelée dans la famille Méthanisation (10 MWe) n'est pas en adéquation avec l'offre de la filière, et cela malgré l'abrogation, en décembre 2016, du précédent tarif d'achat pour lequel les installations éligibles au présent appel d'offres étaient également éligibles.

La CRE estime que la préférence⁴ pour l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel et son impact sur le volume de projets potentiellement candidats au présent appel d'offres doivent être pris en compte dans le dimensionnement de la puissance cumulée appelée.

Ainsi, afin de garantir un niveau élevé de concurrence et une sélection par les prix, la CRE demande que la puissance recherchée dans cette famille d'installations soit revue à la baisse.

Sur l'explicitation des revenus capacitaires des installations

Comme pour la première période de candidature, la CRE a constaté dans les plans d'affaires transmis par les candidats qu'aucun d'entre eux n'a pris en compte de revenus liés au marché de capacité. Ces revenus n'ayant pas été internalisés par le candidat lors de la définition de son tarif de référence, la CRE réitère sa demande de modification de la formule de rémunération pour la troisième période de candidature en déduisant, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les arrêtés tarifaires, un revenu de référence lié au mécanisme de capacité.

L'objectif étant toujours d'éviter que les lauréats puissent bénéficier d'un effet d'aubaine en ce que ces revenus viendront s'ajouter au complément de rémunération dont le candidat a défini le niveau pour s'assurer une rentabilité qu'il juge satisfaisante

3. APPROBATION DU RAPPORT DE SYNTHESE DE L'INSTRUCTION

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la deuxième période de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 11 janvier 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

⁴ Préférence matérialisée par la condition d'admissibilité n° 5 pour la famille Méthanisation, détaillée au paragraphe 2.2.5 du cahier des charges.